

Paris, le 19 juillet 2019

Décision du Défenseur des droits n°2019-070

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Saisi par Monsieur X qui estime avoir subi une discrimination en raison de son handicap ;

Rappelle que :

- Selon l'article 2.3° de la loi du 27 mai 2008, modifié par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 : « Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur un motif mentionné à l'article 1er [notamment le handicap] est interdite en matière (...) d'accès aux biens et services ou de fourniture de biens et services ».
- Conformément à la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, l'obligation d'aménagement raisonnable est, au même titre que l'interdiction générale des discriminations dont elle fait partie intégrante, d'application directe.
- L'article 4 de la loi du 27 mai 2008 prévoit un régime probatoire spécifique qui repose sur le principe de l'aménagement de la charge de la preuve. Ainsi, refuser ou exclure une personne en raison de son handicap peut être considéré comme une décision discriminatoire si le prestataire n'est pas en mesure de démontrer qu'il a mis tout en œuvre pour permettre cet accueil.
- L'argument de sécurité n'est recevable que s'il est avéré que l'accueil de la personne handicapée soulève des problèmes de sécurité auxquels il ne peut être répondu, au besoin en mettant en place des aménagements raisonnables, tels que par exemple des matériels

technologiques adaptés. Les aménagements nécessaires doivent être identifiés et concrètement envisagés et l'impossibilité de les mettre en place objectivement démontrée.

Recommande :

- À la Fédération Y de :
 - Rappeler à ses adhérents les conditions d'admission des personnes en situation de handicap dans le cursus classique, sur la base d'une évaluation *in concreto* de leurs aptitudes au vu, le cas échéant, des aménagements raisonnables susceptibles d'être mis en place ;
 - Rappeler à ses adhérents, d'une part, que l'orientation d'une personne handicapée vers le cursus Handisub ne peut être envisagée que dans l'hypothèse où il est objectivement démontré qu'elle ne peut suivre le cursus classique et, d'autre part, qu'un apprentissage débutant dans le cursus Handisub n'exclut pas une progression vers les niveaux standards ;
 - Clarifier le mécanisme des passerelles entre les cursus classique et Handisub dans le manuel de formation technique.
- À l'association S et au W Club de modifier leurs pratiques à l'égard des plongeurs en situation de handicap conformément aux recommandations ci-dessus.

Informe de la présente décision la ministre des Sports, la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées, le Pôle ressources national sport et handicaps, la commission médicale et de prévention de la Fédération Y, la société de physiologie et de médecine subaquatiques et hyperbares de langue française, la fédération française Handisport et la Fédération française du sport adapté.

Le Défenseur des droits demande à la Fédération Y et à l'association S de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de six mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Jacques TOUBON

**Recommandations dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 2011-333
du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits**

1. Le Défenseur des Droits a été saisi par l'intermédiaire de M. Z, conseil de M. X, des difficultés que ce dernier a rencontrées dans l'accès aux stages et formations de plongée subaquatique.
2. M. X est malvoyant. Il pratique régulièrement la plongée en milieu naturel comme en piscine, en France comme à l'étranger.
3. Il met en cause son ancien club de plongée, le W Club, s'agissant d'un refus de formation, et l'association S pour avoir refusé sa participation aux stages, formations et séjours de plongée qu'elle propose.
4. Pour développer la plongée subaquatique et ses activités annexes à destination du public des plongeurs en situation de handicap, la Fédération Y¹ a signé une convention avec la fédération française Handisport le 21 juillet 2011 et avec la Fédération française du sport adapté le 14 janvier 2012.
5. M. X dénonce ces conventions, notamment la création de niveaux de plongée spécifiques pour les plongeurs handicapés. Il reproche aux signataires de ne pas avoir anticipé les potentielles discriminations que cette réglementation peut engendrer à l'égard des personnes handicapées.
6. Il estime que ces conventions « obligent en principe les plongeurs handicapés à pratiquer la plongée sous-marine dans un cadre ségrégué : certifications de plongée différentes du reste de la population, pratique de ce sport qu'entre personnes handicapées, approche purement médicale de cette activité, approche basée exclusivement sur les incapacités de la personne ».
7. Dans le cadre de la présente réclamation la Fédération Y, la Fédération A, la Société de physiologie et de médecine subaquatiques et hyperbares de langue française et la Commission médicale et de prévention de la Fédération Y ont adressé leurs observations au Défenseur des droits.

¹ Créée en 1948, la fédération Y est une fédération sportive délégataire du ministère chargé des Sports pour les disciplines subaquatiques liées à la plongée en scaphandre en tout lieu et sous toutes ses formes et pour les activités sportives subaquatiques de compétition (un total de sept délégations du ministère). Elle a été membre fondateur de la Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques (CMAS). Les membres de la fédération Y sont les clubs associatifs et les Structures Commerciales Agréées (SCA). Il y a en 2011, 2200 Associations et 300 SCA adhérents à la fédération Y.

Les 4° et 5° de l'article R. 132-10 du code du sport disposent que relèvent de la compétence des Fédérations sportives : « La définition et le contrôle du respect des règles techniques et des règles de sécurité, d'encadrement et déontologie de la discipline ; L'organisation de la surveillance médicale des sportifs, dans les conditions prévues au chapitre 1er du titre II du livre II [articles L. 231-1 et suivants du code du sport] ».

I. Les textes interdisant la discrimination et promouvant l'égalité d'accès aux activités de loisir et sportives

La Convention internationale relative au droit des personnes handicapées

8. La Convention Internationale relative au Droit des Personnes Handicapées (CIDPH) reconnaît le droit des personnes handicapées de participer aux activités de loisir et sportives sur la base de l'égalité avec les autres. L'article 30- 5 de la Convention impose aux Etats Parties de prendre les mesures appropriées pour :
 - a) encourager et promouvoir la participation, dans toute la mesure possible, de personnes handicapées aux activités sportives ordinaires à tous les niveaux ;
 - b) faire en sorte que les personnes handicapées aient la possibilité d'organiser et de mettre au point des activités sportives et récréatives qui leur soient spécifiques et d'y participer, et, à cette fin, encourager la mise à leur disposition, sur la base de l'égalité avec les autres, de moyens d'entraînements, de formation et de ressources appropriés.
9. Le troisième alinéa de l'article 2 de la Convention rappelle que la discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable.
10. Le quatrième alinéa précise qu'il est entendu par « aménagement raisonnable » les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales.

Le code pénal

11. L'article 225-1 du code pénal définit la discrimination comme toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison notamment de leur handicap.
12. L'article 225-2 1° et 4° du code pénal incrimine la discrimination lorsqu'elle consiste à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ou lorsqu'elle consiste à subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des critères visés à l'article 225-1.
13. La notion de fourniture de biens ou de services est entendue largement et recouvre la totalité des activités économiques, les termes « biens et services » devant être compris comme visant « toutes les choses susceptibles d'être l'objet d'un droit et qui représentent une valeur pécuniaire ou un avantage ».
14. Ainsi, les prestations composant un séjour touristique sportif comme l'accès à une formation ou à des sorties sportives et les prestations d'enseignement d'activités sportives relèvent de la qualification de service au sens des dispositions précitées.
15. S'agissant enfin de l'infraction de discrimination, elle est établie lorsque les éléments constitutifs du délit sont caractérisés : l'élément matériel, à savoir la distinction opérée

entre les personnes physiques à raison d'un des critères visés à l'article 225-1 du code pénal, et l'élément intentionnel, c'est-à-dire la conscience de l'auteur de réaliser la situation infractionnelle décrite par l'incrimination. Enfin, l'auteur du délit doit être identifié.

La loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations

16. L'article 1 de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 définit la discrimination comme la situation dans laquelle, sur le fondement de son handicap ou de son état de santé une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable.
17. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, le premier alinéa du 3^o de l'article 2 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 interdit toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le handicap ou l'état de santé en matière d'accès aux biens et services ou de fourniture de biens et service.
18. Les dispositions de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 doivent être lues à la lumière des exigences de la Convention internationale relative au droit des personnes handicapées et au regard de la notion d'aménagements raisonnables, corollaire du principe général de non-discrimination à l'égard des personnes handicapées.
19. De même que l'article 2 de la CIDPH rappelle que le refus d'aménagement raisonnable relève de la discrimination, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que « la discrimination fondée sur le handicap englobe le refus d'aménagements raisonnables »².
20. Les dispositions de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 en matière de lutte contre les discriminations n'étant entrées en vigueur qu'au 20 novembre 2016, elles ne sont dès lors pas applicables aux faits dénoncés par le réclamant.

Le code du sport

21. Le troisième alinéa de l'article L. 100-1 du code du sport dispose : « La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général. »
22. L'article L. 211-7 du code du sport impose que « les programmes de formation des professions des activités physiques et sportives comprennent un enseignement sur le sport pour les handicapés ».

² CEDH, 23 février 2016, Çam c/ Turquie (requête n°51500/08).

II. Les règles encadrant la pratique de la plongée subaquatique

23. Comme le souligne la Fédération Y, la pratique de la plongée, particulièrement réglementée en France, ne « s'improvise pas »³. La commission médicale et de prévention de la Fédération Y⁴ rappelle que « la plongée sous-marine se pratique dans un environnement spécifique, à contraintes particulières, à l'origine de risques qui doivent être prévenus par une évaluation médicale soignée par médecin compétent, par le respect des règles de sécurité, par un encadrement responsable, capable d'adapter l'activité aux conditions environnementales et pratiques et aux aptitudes réelles des plongeurs dans ces conditions. »⁵
24. Selon l'article A. 322-72 du code du sport, « sur le site de l'activité subaquatique, la pratique de la plongée est placée sous la responsabilité d'un directeur de plongée présent sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion de la palanquée. Il est responsable techniquement de l'organisation, des dispositions à prendre pour assurer la sécurité des plongeurs et du déclenchement des secours. Il s'assure de l'application des règles et procédures en vigueur ».
25. Selon l'article A. 322-74 du code du sport relatif aux guides de palanquée : « Lorsqu'en milieu naturel la palanquée⁶ en immersion est dirigée par une personne l'encadrant, celle-ci est titulaire d'une qualification mentionnée à l'annexe III-15 b. cette personne est responsable du déroulement de la plongée et s'assure que ses caractéristiques sont adaptées aux circonstances et aux aptitudes des plongeurs. »
26. Les brevets de plongée sous-marine sont délivrés par la Fédération Y, la Fédération sportive et gymnique du travail (FSGT), l'association S, l'Association nationale des moniteurs de plongée (ANMP), le Syndicat national des moniteurs de plongée (SNMP) et la Confédération mondiale des activités subaquatiques (CMAS).

³ Le site internet de la Fédération Y précise : « La France est le pays qui légifère le plus en matière de plongée en comparaison de ce qui se fait sur le plan réglementaire dans les autres pays européens. Avec notamment une codification par niveau de pratiquant, ou d'encadrant. »

⁴ La Commission médicale et de prévention, commission spécialisée de la fédération Y et composée de médecins fédéraux, est amenée à intervenir en matière de question médicale. En effet, deux missions lui ont été confiées par la Fédération : une action préventive et une « démarche de conseils et de décisions pour tout dossier ou question médicale émanant d'un adhérent, d'une association ou d'une commission. »

⁵ Le deuxième alinéa de l'article L. 231-2-3 du code du sport dispose : « Les contraintes particulières consistent soit en des contraintes liées à l'environnement spécifique dans lequel les disciplines se déroulent, au sens de l'article L. 212-2, soit en des contraintes liées à la sécurité ou la santé des pratiquants ». L'article L. 212-2 du code du sport s'applique aux activités qui s'exercent dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières.

L'article R. 212-7 du code du sport définit la plongée en scaphandre comme une activité « s'exerçant dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières », notamment « la garantie de la compétence » de l'encadrant « en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérées » (article L. 212-2 du code du sport).

⁶ Plusieurs plongeurs qui effectuent ensemble une plongée présentant les mêmes caractéristiques de durée, de profondeur et de trajet, y compris s'ils respirent des mélanges différents, constituent une palanquée (article A. 322-73 du code du sport).

27. Ils attestent des aptitudes des plongeurs selon les espaces d'évolutions et les aptitudes définis dans le code du sport⁷ : plongée encadrée selon l'espace d'évolution (PE-12m, PE-20m, PE-40m, PE-60m) et plongée en autonomie selon l'espace d'évolution (PA-12m, PA-20-m, PA-40m, PA-60m)⁸.

Formation et délivrance des certifications de la Fédération Y pour la plongée à l'air

28. Les différentes certifications délivrées par la Fédération Y sont les brevets de plongeurs (Niveau 1, Niveau 2, Niveau 3) et les qualifications Plongeur Encadré 40 m (PE-40), Plongeur Encadré 60 m (PE-60), Plongeur Autonome 12 m (PA-12), Plongeur Autonome 20 m (PA-20), Plongeur Autonome 40 m (PA-40).⁹ Elles sont délivrées dans le respect des dispositions du code du sport et sont définies dans le cadre des manuels techniques élaborés par la Fédération Y. Les diplômes délivrés par la fédération ont une reconnaissance internationale.
29. Les règles de la Fédération Y relatives à la formation prévoient qu'« au sein d'une même certification, il n'y a pas de chronologie imposée pour l'acquisition des compétences. Toutefois, la formation doit être réalisée de manière progressive et en cohérence avec le niveau des stagiaires. [...] La formation doit amener progressivement le stagiaire dans sa future zone d'évolution. »¹⁰
30. « La validation des compétences, et au final des certifications, par la mise en œuvre d'une évaluation continue doit être privilégiée. Cette recommandation n'exclut pas la réalisation d'une plongée d'évaluation globale en fin de formation. L'ensemble des compétences doit être acquis dans un délai maximum de quinze mois à compter de la première validation d'une compétence. »¹¹

⁷ En fonction des gaz utilisés, du niveau de qualification de l'encadrement et des aptitudes des plongeurs, l'article A. 322-76 définit les espaces d'évolution de 0 à 6 mètres, de 0 à 12 mètres, de 0 à 20 mètres, de 0 à 40 mètres, de 0 à 60 mètres, de 0 à 70 mètres, de 0 à 80 au-delà de 80 mètres.

L'article A. 322-77 définit les aptitudes comme suit : « les aptitudes à plonger encadré à l'air : PE ; les aptitudes à plonger en autonomie à l'air : PA ; les aptitudes à plonger en utilisant un mélange au nitrox : PN ; les aptitudes à plonger en utilisant un mélange au trimix ou à l'héliox : PTH ».

⁸ « Un plongeur encadré (PE) est un plongeur qui devra se faire accompagner d'un encadrant, qu'il soit guide de palanquée, initiateur ou moniteur. Il est sous la responsabilité de ce guide de palanquée ou enseignant. Un plongeur autonome (PA), lui, est un plongeur obligatoirement majeur, qui peut plonger, dans la limite de ses prérogatives, avec un ou deux autre(s) plongeur(s) de même niveau ou de niveau supérieur, sans encadrant de palanquée. Les plongées sont alors coresponsables. » source : www.mplongee.com

⁹ En 2010, suite à la réforme du code du sport, la fédération Y a mis en place de nouvelles certifications qui permettent désormais aux plongeurs de choisir leur filière, encadrée ou autonomie, dès l'acquisition de leur niveau 1.

¹⁰ Manuel de formation technique, Règles générales : formation, délivrance, certifications de plongée à l'air, Commission technique de la fédération Y, dernière version : 7 novembre 2017.

¹¹ *Ibid.*, le manuel ajoute : « Hormis le Niveau 1 (délivré par le président du club affilié à la fédération Y ou le responsable de la structure commerciale agréée par la fédération Y), les certifications sont délivrées sur le site de la fédération Y par un encadrant E3 minimum (selon code du sport) licencié à la fédération Y, sous la responsabilité du président de club affilié à la fédération Y ou du responsable de la structure commerciale agréée par la fédération Y. »

Certificat médical et contre-indications médicales à la pratique de la plongée

31. La plongée subaquatique étant une discipline sportive qui présente des contraintes particulières au sens de l'article L. 231-2-3 du code du sport¹², sa pratique nécessite la production d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication¹³. La délivrance de ce certificat est subordonnée à la réalisation d'un examen médical spécifique¹⁴.
32. Dans le cadre de ses missions, la commission médicale et de prévention de la Fédération Y publie la liste des contre-indications à la plongée en scaphandre autonome et aux disciplines associées.¹⁵ Cette liste est indicative et non limitative. Elle comprend les contre-indications définitives et les contre-indications temporaires.
33. La commission médicale et de prévention explique au Défenseur des droits que le certificat « peut mentionner des restrictions nécessitées par l'état de santé, c'est-à-dire des limites de pratiques à respecter par le pratiquant et son encadrement, mais il ne détermine pas une aptitude médicale (notion qui relève de la médecine du travail). Ainsi l'absence de contre-indication médicale ne préjuge pas des possibilités d'acquisitions des gestes techniques requis pour les prérogatives souhaitées, ou de l'impossibilité technique à poursuivre le cursus menant à l'obtention du niveau souhaité, ceci relève d'une évaluation technique en situation. »
34. En effet, si le médecin apprécie les éventuelles déficiences et l'absence de contre-indication médicale, les réelles capacités fonctionnelles du plongeur en milieu aquatique et ses possibilités pour valider les aptitudes requises avec assistance ne peuvent souvent être déterminées que par l'encadrant en situation.
35. Sur ce point, la Fédération A rappelle que cette double évaluation médicoteknique « requiert une coopération permanente étroite entre médecins et encadrants dans le respect du champ de compétence de chacun. Elle garantit la promotion des solutions

¹² Article D. 231-1-5 du code du sport

¹³ Le premier alinéa de l'article L. 231-2-3 du code du sport précise : « Pour les disciplines, énumérées par décret, qui présentent des contraintes particulières, la délivrance ou le renouvellement de la licence ainsi que la participation à des compétitions sont soumis à la production d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée. »

¹⁴ Selon l'article A. 231-1 du code du sport codifié par l'arrêté du 24 juillet 2017 fixant les caractéristiques de l'examen médical spécifique relatif à la délivrance du certificat médical de non-contre-indication à la pratique des disciplines sportives à contraintes particulières, « la production du certificat médical mentionné à l'article L. 231-2-3 pour les disciplines dont la liste est fixée à l'article D. 231-1-5 est subordonnée à la réalisation d'un examen médical effectué, par tout docteur en médecine ayant, le cas échéant, des compétences spécifiques, selon les recommandations de la Société française de médecine de l'exercice et du sport. »

Le 2° du deuxième alinéa de l'article A. 231-1 du code du sport dispose : « Pour la plongée subaquatique, une attention particulière est portée sur l'examen ORL (tympans, équilibration/perméabilité tubaire, évaluation vestibulaire, acuité auditive) et l'examen dentaire. »

¹⁵ La fédération Handisport soulignait : « Avant la mise en place du cursus Handisub, de nombreux sportifs en situation de handicap ont été écartés de bonne foi de la plongée par décision médicale arbitraire. C'est pourquoi il est important que la décision médicale repose sur « les données acquises de la science, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents (article R. 4127-32 du code de la santé publique). »

adaptées et individualisées en tenant compte des singularités de chaque plongeur lorsqu'elles sont indispensables. »

36. La commission médicale et de prévention insiste sur les risques spécifiques à la plongée, qui doivent être prévenus « par une évaluation médicale soigneuse par médecin compétent, par le respect des règles de sécurité, par un encadrement responsable, capable d'adapter l'activité aux conditions environnementales et de pratiques et aux aptitudes réelles des plongeurs dans ces conditions. »

Evaluation réelle des capacités fonctionnelles du plongeur et des circonstances de la plongée par les encadrants

37. Les aptitudes des plongeurs à évoluer encadrés ou en autonomie sont définies aux annexes III – 14 a, III-17 a ou III-18 a du code du sport. Conformément à l'article A. 322-77 du code sport, le directeur de plongée évalue ces aptitudes pour chaque plongeur, « notamment par la présentation d'un brevet ou diplôme et, le cas échéant, d'un carnet de plongée permettant d'évaluer son expérience. En l'absence de cette justification, le directeur de plongée organise l'évaluation des aptitudes de l'intéressé à l'issue d'une ou plusieurs plongées. »
38. La commission médicale et de prévention précise sur ce point au Défenseur des droits que si la possession de diplôme de plongée peut se révéler utile pour que l'encadrant évalue le niveau du plongeur, « la prudence, en cas de doute, conseille au directeur de plongée de réaliser une évaluation réelle des aptitudes du plongeur, s'agissant d'une activité à risques ». Elle ajoute « que la prudence qui s'impose donc au directeur de plongée dans la détermination des prérogatives des plongeurs dont il a la responsabilité, doit aussi lui faire prendre en compte les circonstances de la plongée : le milieu de pratique (courant, météo, etc.), les capacités d'encadrement dont il dispose, les moyens logistiques, sa propre expérience, ... ».

Organisation de la plongée subaquatique pour les plongeurs en situation de handicap (PESH) : le cursus Handisub

39. Dans ses observations au Défenseur des droits, la Fédération A rappelle que « toute personne, quelles que soient ses incapacités, peut intégrer un cursus standard si elle peut valider sans aide les aptitudes requises par le code du sport. Dans le cas contraire, elle a la possibilité de bénéficier d'une assistance adaptée en encadrement ou matériel pour cette validation d'aptitudes et d'évoluer de fait dans une palanquée encadrée (article A. 322-77 du code du sport¹⁶) ». Pour la Fédération A, « le cursus dit Handisub répond à cette demande des personnes les moins autonomes. »¹⁷

¹⁶ Le dernier alinéa de l'article A. 322-77 du code du sport dispose : « Dans l'espace de 0 à 40 mètres, pour justifier des aptitudes PE-12 à PE-40 et des aptitudes à plonger au nitrox, les personnes en situation de handicap peuvent bénéficier d'une assistance adaptée en encadrement ou en matériel pour évoluer en palanquée encadrée. » Cette disposition a été insérée à la demande de la FFH et sur la base de l'article L. 100-1 du code du port, de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 et de la CIDPH.

¹⁷ De même que la fédération Handisport, le guide sur l'accessibilité des activités subaquatiques rédigé par le Pôle Ressources National Sport et Handicap (PRNSH), souligne qu'Handisub est un cursus

40. On entend ainsi par « plongeur en situation de handicap » (PESH), une « personne en situation de handicap en plongée ». ¹⁸
41. Un manuel de formation technique a été élaboré par la commission technique nationale de la Fédération Y en partenariat avec la Fédération de sport adapté et la Fédération A. Il définit les niveaux de pratique des plongeurs, les niveaux d'encadrement et les conditions de pratique de l'activité.
42. Ce manuel prévoit que « les contraintes, restrictions, obligations éventuellement déterminées par le médecin signataire¹⁹ du certificat médical de non contre-indication, doivent être scrupuleusement respectées par l'enseignant » et précise que « la pratique de la plongée pour les personnes en situation de handicap est de fait un partenariat entre le plongeur handicapé, le moniteur et le médecin fédéral, après un éventuel avis d'un médecin spécialiste du handicap concerné ».
43. Mises à part les restrictions imposées par le médecin qui délivre le certificat médical de non contre-indication du PESH, il n'y a pas de limitation particulière d'accueil, sauf pour les personnes en situation de handicap mental, cognitif ou psychique qui sont limitées au PESH 6 m.²⁰
44. Le manuel de formation technique rappelle que « chaque personne handicapée peut utiliser son potentiel physique différemment et afficher une motivation différente, ainsi, les aptitudes en plongée peuvent être fort variables entre deux plongeurs en situation de handicap, malgré l'équivalence des troubles fonctionnels. La qualification du plongeur handicapé doit être réalisée selon les compétences réalisées et non selon la nature de sa déficience. »
45. La Fédération A souligne, qu'outre les restrictions imposées par le médecin, « l'encadrant peut tout à fait lui ajouter des restrictions complémentaires pour des raisons sécuritaires après évaluation des capacités fonctionnelles du plongeur en situation. »
46. Elle précise : « Il n'est pas rare qu'un médecin atteste d'une absence de contre-indication ou de limitation médicale à la plongée, mais que le plongeur en question soit toutefois limité dans sa pratique par l'encadrant pour des raisons techniques, après évaluation de l'autonomie en milieu aquatique. Par ailleurs, dans le contexte scientifique nécessairement empirique de la plongée Handisub, une contre-indication médicale à la plongée sur la seule base de la déficience du patient et du principe de précaution, sans évaluation du bénéfice

alternatif. « En fonction de l'autonomie acquise et de la volonté de chacun, le cursus Handisub n'est pas une fin en soi. Il peut notamment être un moyen d'accéder au cursus valide. »

¹⁸ La fédération Handisport rappelle que « cette situation de handicap peut s'évaluer par la capacité à valider les aptitudes requises en plongée. »

¹⁹ Pour les PESH, la fédération Y exige que le certificat médical soit délivré par un médecin fédéral ou un médecin titulaire d'un diplôme de médecine physique, sauf pour les baptêmes effectués à une profondeur inférieure à 2 m pour lesquels un médecin généraliste suffit.

²⁰ Manuel de formation technique, Plongeurs en situation de handicap conditions de pratiques, brevets et qualifications des plongeurs et des moniteurs, dernière version 7 novembre 2017, p. 1.

escompté, des capacités fonctionnelles en situation et du respect possible des règles de sécurité, pourrait s'apparenter à une décision discriminante. »

47. Deux cursus ont été créés dans le cadre d'Handisub: l'un pour les plongeurs en situation de handicap (quatre qualifications), l'autre pour les formateurs enseignant aux plongeurs en situation de handicap (quatre qualifications).
48. « Les plongées pour les plongeurs en situation de handicap ne peuvent s'effectuer qu'encadrées par un enseignant breveté et titulaire d'une qualification complémentaire. Selon que le handicap est considéré comme modéré ou majeur, la qualification de l'enseignant sera différente, indépendamment de ses prérogatives issues de son diplôme d'origine. »²¹
49. Ces qualifications Handisub résultent donc de formations complémentaires aux diplômes d'encadrement de la Fédération Y. L'activité spécifique « handicap » est organisée en deux grandes catégories. Les EH1 et EH2 sont les enseignants pour plongeurs en situation de handicap²². Les MFEH1 et les MFEH2 sont les formateurs des enseignants pour plongeurs en situation de handicap. Le manuel de formation technique prévoit deux niveaux de handicap : majeur et modéré. Il rappelle :

Le handicap est défini par la répercussion fonctionnelle de la déficience. Deux plongeurs peuvent donc avoir un handicap différent pour une même pathologie.

La notion de handicap modéré ou majeur, telle qu'elle est définie dans cette formation, n'est pas un jugement subjectif. Elle ne prend en compte que la répercussion sur les aptitudes à la plongée.

Un même plongeur pourra évoluer d'une situation de handicap majeur à modéré (même en absence d'évolution de la déficience, ses aptitudes peuvent évoluer avec l'entraînement, et éventuellement l'adaptation de son matériel).

Inversement, un même plongeur pourra évoluer d'une situation de handicap modéré à majeur si ses aptitudes diminuent (notamment dans le cas d'une pathologie évolutive).

*Le seul critère déterminant le type de handicap (modéré ou majeur) est la validation des tests de détermination du degré de handicap pour la plongée. Aucun critère anatomique ou pathologique ne doit être retenu.*²³

²¹ *Ibid.*, p. 1.

²² Les EH1 enseignent aux plongeurs en situation de handicap modéré, les EH2 aux plongeurs en situation de handicap majeur. Le Manuel de formation technique relatif aux plongeurs en situation de handicap précise : « Le cursus PESH étant conçu pour accueillir tous les plongeurs en situation de handicap, les enseignants – selon leur investissement – pourront se former à l'encadrement de toutes les formes de handicap. Pour ce faire, la formation comportera à la fois un volet technique et un volet médical pour appréhender les spécificités de chaque situation et les adaptations nécessaires. »

²³ Manuel de formation technique, Plongeurs en situation de handicap conditions de pratiques, brevets et qualifications des plongeurs et des moniteurs, p. 28.

50. L'organisation de la plongée Handisub se divise en quatre niveaux de compétence de plongée encadrée, liés à quatre espaces d'évolution (PESH 6m, PESH 12m, PESH 20m et PESH 40m).
51. Pour chaque qualification PESH (PESH-6, PESH-12, PESH-20 et PESH-40) une qualification minimum spécifique de l'encadrement de la palanquée est exigée, ainsi qu'un effectif maximum de palanquées (encadrement non compris). Cet effectif est d'une personne en formation et d'une à deux personnes et équipe mixte en exploration. Comparativement au ratio imposé pour les plongeurs non handicapés, dans le cas de la réglementation de la Fédération Y relative aux plongeurs en situation de handicap en milieu naturel, le ratio est diminué.
52. Les conditions de la pratique de la plongée pour plongeur en situation de handicap, en milieu naturel en enseignement ou en exploration²⁴ :

Espaces d'évolution	Niveau de pratique	Compétence minimum de l'encadrement de la palanquée	Effectif maximum de la palanquée, encadrement non compris	DIRECTEUR DE PLONGEE
	BAPTEME	E1 + FORMATION HANDISUB	1	Piscine : E1. Milieu naturel : E.3
0 - 6 METRES	« PESH 6m »	E1 + FORMATION HANDISUB	1 en formation. 1 à 2 et équipe mixte en exploration.	Piscine : E1. Milieu naturel : E3.
0 - 12 METRES	« PESH 12m »	E2 + FORMATION HANDISUB	1 en formation. 1 à 2 et équipe mixte en exploration.	Fosse : E3. Milieu naturel : E3.
0 - 20 METRES	« PESH 20m »	E2 + FORMATION HANDISUB	1 en formation. 1 à 2 et équipe mixte en exploration.	Fosse : E3. Milieu naturel : E3.
0 - 40 METRES	« PESH 40m »	E3 + FORMATION HANDISUB	1 en formation. 1 à 2 et équipe mixte en exploration.	Fosse : E3. Milieu naturel : E3.

53. Depuis 2011, 2 998 certifications PESH et EH ont été délivrées par la Fédération Y. Ci-après, les dernières statistiques Handisub publiées par la Fédération Y²⁵ :

La Plongée Handisub

	Total Hommes	Total Femmes	TOTAL 2017	2016	2015	2014	2013
<i>Plongeur En Situation de Handicap 6M</i>	29	12	41	57	42	39	19
<i>Plongeur En Situation de Handicap 12M</i>	14	5	19	17	19	14	16
<i>Plongeur En Situation de Handicap 20M</i>	15	1	16	14	19	14	16
<i>Plongeur En Situation de Handicap 40M</i>	2	2	4	2	2	3	3
<i>Enseignant pour PESH EH1</i>	188	59	247	306	324	366	362
<i>Enseignant pour PESH EH2</i>	31	7	38	33	34	50	46
<i>Moniteur Fédéral EH1</i>	5	2	7	6	7	6	15
<i>Moniteur Fédéral EH2</i>	1	1	2		1	0	5
<i>Module complémentaire Psy et cognitif</i>	80	28	108				
Total Plongée Handisub			482	435	448	492	482

²⁴ *Ibid.*, p.3.

²⁵ Rapport d'activités de la Commission technique nationale, année 2017, bilan, FFESSM, p. 7.

III. La pratique de la plongée subaquatique par M. X

Parcours et diplômes de plongée subaquatique obtenus par M. X

54. Le 29 octobre 2013, le docteur D²⁶ a délivré à M. X un certificat de non contre-indication cliniquement décelable à la pratique de l'ensemble des activités fédérales subaquatiques de loisir et à la préparation et au passage du brevet suivant : Niveau 1.
55. Le réclamant validait le PESH-6 en mai 2014 et le PESH-12 en juillet 2014 au sein du W Club de J.
56. En septembre 2014, M. X validait le N1 au club E à F, agréé par la Fédération Y. Ce club a été recommandé à M. X par le W Club suite à un refus de l'association S (stage à G).
57. Le 25 septembre 2014, le docteur H²⁷ a délivré un certificat de non contre-indication cliniquement décelable à la pratique de l'ensemble des activités fédérales subaquatiques de loisir et à la préparation et au passage du brevet suivant : Niveau 2.
58. En mai 2015, il obtenait la certification PE-40 au sein de l'école française de plongée (à I). Le 20 juin 2015, il obtenait le N2 (également le niveau *Diver***). Sa carte de certification lui était attribuée par la GUIDE²⁸ et porte le sigle ANMP (carte 1041030715095936).
59. En juin 2015, M. X obtenait le niveau *Advanced Open Water Diver* (PADI) au sein du club Plongéquilibré et en août 2015, il obtenait la spécialité *Deep Diver* (PADI) au sein du même club.²⁹
60. Le 24 septembre 2015, le docteur H lui a délivré un certificat de non contre-indication cliniquement décelable à la pratique de l'ensemble des activités fédérales subaquatiques de loisir, à l'enseignement et à l'encadrement de la plongée et à la préparation et au passage du brevet suivant : initiateur plongée.
61. Fin 2017, le réclamant obtenait le N3 incluant l'autonomie jusqu'à 60 mètres. Dans le cursus international PADI, il obtenait en 2017 la spécialisation *Rescue* attestant de ses aptitudes à porter assistance à un plongeur en difficulté jusqu'à 40 mètres de profondeur et en 2019 la spécialisation « dérivante » attestant de ses aptitudes pour plonger dans des courants forts.

²⁶ Médecin diplômée de médecine subaquatique et médecin fédéral n°0794814.

²⁷ Médecin diplômé de médecine subaquatique et médecin fédéral n°0775517.

²⁸ La GUIDE (*Global organization of scuba diving Instructors and Defenders of the ocean*) exerce ses activités sur l'ensemble du territoire français, son adresse est à Antibes. L'un de ses objectifs est notamment d'agir pour la reconnaissance internationale des qualifications de plongeurs et d'instructeurs professionnels.

²⁹ PADI (*Professional Association of Diving Instructors*) est une association de formation de plongeurs, qui propose ses propres certifications. Cette association se distingue de la fédération Y par une approche loisir de la pratique de la plongée. Les formations PADI se construisent par titres et spécialités qui ne correspondent pas aux dispositions du code du sport. Les titres sont notamment : *Skin diver*, *Open water diver*, *Adventure diver*, *Advanced open water diver* et *Rescue diver*. Les brevets sont délivrés dans le cadre des formations PADI selon les règles propres à l'organisation.

62. Le réclamant indique au Défenseur des droits être désormais un plongeur expérimenté. A ce jour, il a effectué plus de 425 plongées en milieu naturel. Il plonge essentiellement à l'étranger et précise plonger en autonomie avec des plongeurs qu'il ne connaît pas et de toutes les nationalités depuis trois ans.

Critiques de M. X à l'encontre du cursus applicable aux PESH

63. M. X dénonce les effets discriminatoires de la réglementation relative aux plongeurs en situation de handicap et la pratique des clubs de plongée affiliés à la Fédération Y, notamment une mauvaise interprétation de la réglementation par les clubs et les moniteurs professionnels comme bénévoles.
64. Le réclamant a appelé l'attention du Défenseur des droits sur la nécessité de modifier les conventions signées avec la FFH et la FFSA, qui devraient refléter une politique inclusive et conforme à la CIDPH. Il souhaite également une révision de la réglementation technique relative aux PESH pour notamment prendre en compte les aptitudes du plongeur handicapé et les aménagements qui peuvent être proposés en pratique.
65. M. X rappelle dans un premier temps que les qualifications PESH, contrairement aux autres certifications délivrées par la Fédération Y, ne sont pas suffisamment reconnues et identifiées par les clubs de plongée non affiliés à la Fédération Y en France comme à l'étranger³⁰.
66. S'agissant des clubs affiliés à la Fédération Y, le réclamant dénonce la pratique consistant à exiger la présence d'enseignants spécialisés EH1 et EH2 « pour qu'un plongeur handicapé puisse plonger en piscine et/ou en milieu naturel, et ce quelle que soit l'autonomie de la personne handicapée. »
67. Selon le réclamant, ces qualifications empêchent l'accès des plongeurs handicapés à toute plongée en exploration : « Ce problème est bloquant pour nombre de clubs qui proposent des sorties en mer et pour des voyages. En effet, des clubs associatifs refusent votre inscription à un voyage au motif qu'ils n'ont pas suffisamment de moniteurs de plongée disponibles ou qu'ils n'ont pas de qualification EH. »
68. Il ajoute : « Une personne handicapée, avec un certificat médical de non contre-indication à la plongée sans la moindre réserve, délivré par un médecin fédéral FFESSM, ne peut pas en principe plonger avec un moniteur de plongée qui n'a pas de qualification spécifique EH depuis 2011. Avant 2011, jamais personne ne s'était posé ce type de questionnement, et aucun accident de plongée avec une personne handicapée n'a été identifié. »
69. Il déplore que la réglementation Handisub revienne à permettre aux clubs de plongée affiliés à la Fédération Y de refuser l'inscription d'un plongeur en situation de handicap au motif qu'ils ne disposent pas de l'encadrement adapté, soit selon lui « 99 % des clubs ».
70. Il dénonce en outre le fait que les clubs justifient des refus de formation en se fondant sur la réglementation PESH : « Puisqu'il existe des structures spécialisées pour plongeurs handicapés, des clubs n'hésitent pas à vous inciter fortement de vous rapprocher d'une

³⁰ Les diplômes et brevets de la fédération Y sont reconnus dans le monde entier à travers les cursus conformes à la Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques (CMAS).

structure avec l'encadrement adéquat, parfois très éloignée de votre domicile et avec un nombre très limité de plongeurs handicapés accueillis pour des raisons de logistique. »

71. Enfin, M. X dénonce l'absence de passerelle entre le cursus Handisub et les diplômes de la Fédération Y : « Une fois qu'un plongeur handicapé est dans une filière PESH, pour pouvoir passer les niveaux classiques [...], certains clubs disent très clairement que le code du sport ne le prévoit pas, alors que cela ne posait aucune difficulté jusqu'en 2011, à savoir avant la mise en place de dispositions infra-réglementaires entre la Fédération Y et la FFH. »

IV. Les situations discriminatoires dénoncées par M. X

Les difficultés rencontrées avec le W Club

72. Le W Club de J, créé en 1959, est l'un des premiers clubs de plongée créé à J et le premier à avoir proposé l'activité Handisub. Affilié à la Fédération Y, le club applique les activités et le règlement de la fédération. Le président du club indique au Défenseur des droits que « l'équilibre du club repose sur une population de moniteurs bénévoles, et sur les membres qui viennent découvrir la plongée ou perfectionner leur pratique au travers le passage des niveaux de plongée ». En 2015, il comptait cent quarante membres dont trois plongeurs Handisub.
73. Les difficultés rencontrées par M. X ont débuté après qu'il ait informé le W Club de J de son obtention du N1. Il explique au Défenseur des droits avoir ressenti de la part de l'équipe du club une volonté de l'exclure des formations et des sorties plongées, nuisant de fait à sa progression. L'attitude du club à son égard lui est apparue « hostile ». Ne pouvant plus s'entraîner sereinement, le réclamant a cherché à intégrer d'autres clubs à J qui lui permettraient de progresser³¹.
74. Le réclamant a communiqué au Défenseur des droits les échanges courriels qu'il a eus avec le club de J et le club de F. Ces échanges, qui permettent de comprendre le contexte dans lequel s'est trouvé M. X, sont reproduits ci-après.
75. Par courriel en date du 6 octobre 2014, M. K, s'il félicitait M. X pour l'obtention de son N1, posait « la question de la suite » au sein du W Club en ces termes :

Après en avoir discuté avec les moniteurs, nous pensons qu'il n'est pas utile pour toi de revenir le mardi soir ; L'encadrement Handisub ne t'apportera plus grand chose désormais ; de plus le mardi soir est dédié à la plongée Handisub, nous avons relativement peu de place, et tu as fait le choix d'aller passer un niveau 1 « valide », aussi je pense que tu seras d'accord avec nous pour que la place que tu avais jusque présent le mardi puisse être donnée à une autre personne, qui, à son tour, pourra bénéficier des conditions d'accueil et d'encadrement Handisub que tu as eues à ton arrivée et jusque maintenant (nous avons toujours une liste d'attente de personnes prêtes à nous rejoindre le mardi soir).

³¹ Selon M. X, en septembre 2015, le W Club de J n'a pas renouvelé son inscription ni n'a souhaité l'inscrire pour suivre les entraînements avec des plongeurs non handicapés. Il explique : « Je n'avais pas d'autre alternative que de chercher un nouveau club associatif de plongée. »

Alors la suite ? On a commencé et on continue à réfléchir de notre côté, et je te laisse faire de même du tien pour trouver comment prolonger si tu en as envie l'aventure au W Club. Dis-nous ce que tu penses faire maintenant, ce que tu as en tête, et on regardera si on arrive à trouver quelque chose où tout le monde se retrouvera.

76. Souhaitant poursuivre sa formation au W Club, M. X répondait :

Je comprends parfaitement ta proposition que je ne fasse plus partie de la structure Handisub du W Club dès lors que tu me garantis que je pourrai continuer de plonger comme tout membre de ce Club, évidemment à un autre créneau horaire, et continuer d'être formé par les mêmes moniteurs et/ou d'autres du W Club.

Quant au fait que l'encadrement Handisub ne m'apportera plus grand chose désormais, je crois que jusqu'à présent ils ont fait un excellent travail avec moi qui est à souligner, et je les en remercie. Je viendrai ce soir [mardi 7 octobre 2014] à la piscine m'entraîner (je ne suis pas libre vendredi). Quant aux prochaines séances, je céderai ma place dès qu'un nouveau plongeur Handisub sera accueilli, sous réserve que tu sois un peu plus précis quant à tes intentions à mon égard.

77. Après son entraînement du mardi 7 octobre 2014, M. X contactait le club E Plongée de F qui lui a délivré le brevet N1 pour leur faire part des difficultés rencontrées par le club de J et lui demander de l'aide pour en trouver un nouveau :

Initialement, je suis venu les 22-23 septembre dernier pour passer le PESH 20 m, et vous avez décidé de me délivrer le Niveau 1 au regard de mes aptitudes à la plongée.

Or, j'ai probablement commis une gaffe en informant mon club le W Club de J que je venais d'obtenir cette qualification. En effet, j'étais loin d'imaginer les comportements hostiles à mon égard des moniteurs de la structure Handisub de mon club lors de mon entraînement mardi soir en piscine, et les conséquences pour moi :

1/ Les moniteurs Handisub m'ont trouvé soudainement pleins de défauts et considèrent que selon eux je ne mérite pas le Niveau 1.

2/ Comme je fais partie de leur structure Handisub (je n'avais pas le choix), ils considèrent que m'a été délivrée une qualification « niveau 1 valide » et en conséquence je ne peux plus faire partie de cette structure spécifique pour des raisons légales.

3/ Mes moniteurs estiment qu'ils ne peuvent pas me mettre dans un groupe de préparation Niveau 2 pour des raisons de sécurité, comme je suis une personne en situation d'handicap. Or, je viens juste de renouveler mon certificat médical de non contre-indication à la plongée, lequel stipule « à la préparation et à la présentation du brevet suivant : niveau 2 plongée » sans autre mention.

4/ Dans ces conditions, ils m'ont fait savoir qu'aucun groupe de niveaux correspondait à ma situation, et il est fort possible que d'ici une semaine je me retrouve sans club de plongée. En effet, ils envisagent de ne plus me faire plonger au sein de leur club.

78. Le Club E Plongée répondait à M. X le 15 octobre 2014 qu'il était certainement possible pour lui d'intégrer « une section traditionnelle du W Club » et précisait ne pas avoir « pour habitude de délivrer des niveaux 1 de complaisance ». Il ajoutait toutefois qu'il lui semblait difficile d'envisager « d'accéder au niveau 2 au regard des compétences demandées³² ».
79. Le 23 octobre 2014, M. X indiquait au Club E Plongée n'avoir reçu aucune réponse du Président du W Club. Il expliquait qu'il s'était avéré « hors de question » qu'il intègre les séances pour les plongeurs non handicapés et qu'il lui a été proposé de rester dans la structure Handisub pour préparer le PESH 20 m ou de trouver un autre club. M. X évoquait dans cet échange les aménagements qui lui permettraient de suivre la formation pour obtenir la certification PE-40 :

Comme tu le sais, je suis malvoyant, ce qui malgré tout a une incidence positive pour la pratique de la plongée sous-marine en milieu naturel, puisque la compensation du handicap peut être envisagée à travers par exemple :

- l'achat d'un masque avec verres correcteurs pour augmenter ma vision et mieux communiquer sous l'eau,*
- l'achat d'un ordinateur de plongée qui indique la profondeur en gros caractères ou vocalement ainsi que d'autres informations,*
- un manomètre immergeable qui indique la réserve d'air vocalement.*

En principe, si j'acquiers ces dispositifs, je suis censé plonger avec une plus grande sécurité et autonomie. Du reste, il existe depuis peu un Niveau 2 FFESSM encadré « Qualification PE40m de plongeur encadré à 40 m ».

Aussi, sans a priori, avec une bonne formation, et certainement plus de plongées de préparation qu'un autre plongeur, rien ne s'oppose à une préparation de cette qualification, du moins d'essayer.

80. Le Club E Plongée répondait être tout à fait en accord avec les solutions d'aménagement présentées par M. X.

³² M. X sur ce point relevait que cette affirmation du club E Plongée « sans observation du plongeur et sans tenir compte de sa marge de progression, n'est pas acceptable en l'état. »

Les difficultés rencontrées avec l'association S

81. Fin juillet 2014, M. X contactait l'association S pour s'inscrire à un stage de plongée pour les débutants à G d'un montant de 370 euros. Ce stage visait à la découverte de la plongée sous-marine et permettait aux participants qui le souhaitaient de passer le N1.³³ Il s'agissait d'une formule « plein-temps : pratique, encadrement et matériel sportif » comprenant huit plongées. Le niveau technique indiqué était : « Jamais fait », l'intensité physique : « Uniquement pour les débutants. Ne s'adresse pas aux autres plongeurs ». M. X envisageait ainsi de passer son N1 par l'intermédiaire de l'association S.
82. En attendant l'étude approfondie de la demande de M. X, le responsable de la plongée de G lui réservait une place pour le stage du 29 septembre au 3 octobre 2014. Le 27 août 2014, Mme L, expert plongée de l'association S, se renseignait sur les compétences de M. X auprès du W Club
83. Par mail du 27 août 2014, Mme M, monitrice au W Club lui répondait :

Monsieur X est titulaire de la qualification PESH 12 mètres [...] il voit suffisamment pour se diriger sur terre, sous l'eau également, il n'a pas besoin d'être « tenu », il gère son gilet seul ainsi que son déplacement sous l'eau. Par contre son handicap lui pose un problème pour le retour vers la surface. À partir de trois mètres de profondeur, il éprouve des difficultés pour maintenir son équilibre et doit être assisté et tenu par le moniteur de cette profondeur à la surface. En effet il est dans l'incapacité de lire ce qui est écrit sur ses instruments (périmètres).

84. Elle précisait qu'il avait réalisé, en 2014, vingt plongées en milieu naturel avec le club. Elle expliquait en outre :

Dans l'état actuel des accords FFH/FFESSM et du code du sport, Monsieur X est un plongeur en situation de handicap. Il n'a pas accès au niveau du FFESSM standard, ses conditions d'évolution et d'encadrement sont à ce jour : PESH 12 encadré par un E2/EH1 minimum (un élève en situation de formation, 2 voire palanquée mixte possible en exploration) DP E3. Il peut évoluer vers le PESH 20 (même encadrement, même effectif).

85. Par mail du 28 août 2014, M. N, chargé de mission solidarité handicap à l'association S, écrivait à M. X :

Je reviens vers vous concernant votre projet de séjour sur le centre S de G.

Le responsable des moniteurs du centre, ainsi que notre référente plongée (Mme L, que vous avez eu au téléphone), ont pris le temps d'appeler votre monitrice de plongée au W Club afin d'avoir une meilleure connaissance de votre niveau actuel et des adaptations nécessaires à mettre en place sous l'eau, notamment pour la communication.

Les séjours de plongée classiquement proposés sur le site de G ne seront pas adaptés à votre niveau et vos besoins :

³³ Par l'intermédiaire de la fédération Y, l'association S délivre des brevets de plongée.

• *Un programme débutant serait frustrant (plongée que du bord, ou quasiment). De plus, les groupes sont volumineux et les stagiaires sont en phase d'apprentissage, ce qui ne permettrait pas au moniteur de vous apporter une attention particulière ni de s'adapter à votre niveau.*

• *Un programme multi-plongées ne serait pas possible car les plongées vont au-delà de 12m, qui est la profondeur que vous ne pouvez pas dépasser avec le PESH 12m.*

Le centre a donc cherché une solution et peut vous proposer, si vous le souhaitez, un stage de plongée avec des cours individuels. Ce format n'existe pas à l'association S mais il leur est possible de le mettre en œuvre. Ce format en cours individuel aurait l'avantage de pouvoir adapter parfaitement le stage à votre niveau et vous faire progresser plus rapidement qu'en stage collectif. Le coût de ce séjour serait fixé à 800 euros. Comme vous pourrez le constater en comparaison au coût des stages de plongée collectifs (palanquées de 8 personnes), il s'agit d'un tarif pour lequel le centre ne réalise aucune marge.

86. Le montant proposé, 400 euros plus cher que celui du séjour sélectionné, a conduit M. X à refuser l'offre de formation.

V. Analyse des situations discriminatoires dénoncées par M. X

Les explications du W Club

87. M. K, président du W Club, a adressé au Défenseur des droits les explications et les pièces permettant l'examen de la réclamation.
88. M. K précise au contraire de M. X que les sorties plongées organisées par le club lui ont toujours été proposées. Il expliquait que si le réclamant n'avait pas pu participer à certaines d'entre elles, c'est uniquement pour une question de niveau ou parce que l'effectif maximal était déjà atteint. L'enquête du Défenseur des droits n'a pas permis de déterminer les circonstances des décisions prises pour chaque sortie du club.
89. S'agissant de la formation de M. X au N2. Il convient de rappeler tout d'abord que ce diplôme implique pour le plongeur d'acquérir les aptitudes à plonger encadré et à plonger en autonomie : il se compose des certifications PE-40 et PA-20. Le plongeur qui ne remplirait pas les aptitudes requises pour le PA-20 n'obtiendra pas le N2. Il pourrait toutefois se voir délivrer la certification PE-40 s'il remplit les aptitudes requises.
90. Le W Club justifie le refus d'inscription à la formation N2 par les impératifs de sécurité en plongée sous-marine et les aptitudes de M. X. Il estime que M. X n'était pas en mesure d'évoluer en autonomie dans une palanquée de deux à trois plongeurs de même niveau. Le club rappelait qu' « évoluer en autonomie signifie être capable d'un certain nombre d'actions visant à préparer la plongée, à en assurer le bon déroulement, et à pouvoir réagir en cas d'incident ».
91. Ainsi l'équipe pédagogique du W Club a estimé que certaines de ces attentes n'étaient pas réalisables du fait des aptitudes de M. X au moment du refus, notamment la compétence 2 (dissociation bucco-nasale), la compétence 5 (utilisation du milieu pour se diriger) et la compétence 6 (interprétation d'une situation de détresse).

92. M. K conclut : « Ce n'est pas pour un problème physiologique que nous n'avons pas accepté M. X en formation Niveau 2 mais bien suite à un bilan des acquis et des perspectives d'évolution de son niveau après son Niveau 1 obtenu en dehors du club. Pour information, M. X n'est pas le seul dans ce cas, et nous n'acceptons par régulièrement (entre un et deux cas par an) des personnes sur une formation niveau 2 pour des raisons techniques aussi. »

93. Le W Club a également communiqué une synthèse des propositions pédagogiques qui auraient été faites à M. X par M. O, moniteur fédéral qualifié E3 et enseignant EH2, qui a évalué les compétences de M. X tout au long de sa formation au sein du club.

94. M. O rappelle dans un premier temps le contexte dans lequel M. X a été accueilli :

Sur la recommandation de M. H, médecin fédéral et en fonction du handicap que M. X nous a signalé (déficience visuelle importante et durable : il distingue des formes à 1 m par bonne visibilité, et voit à 20 cm), nous l'avons accueilli au sein de la formation Handisub telle que définie dans le manuel de formation technique Handisub.

95. Il résume par la suite la saison 2013-2014 en indiquant que le réclamant avait validé son PESH 6 puis son PESH 12 et détaille les aménagements et techniques mis en place pour obtenir ces niveaux à l'issue de sa formation :

Afin de contourner les difficultés rencontrées du fait de sa déficience visuelle et lui permettre d'acquérir la dernière compétence (apprentissage de la communication en immersion), nous avons mis en place avec M. X une méthode gestuelle de proximité. Dans le cas de M. X, cette méthode est utilisable uniquement devant son masque dans un milieu aquatique de grande luminosité (piscine ou milieu naturel avec visibilité exceptionnelle). Nous avons mis en place une méthode sensuelle, qui passe par différents signes et contacts sur la main, qui est une alternative en cas de visibilité inférieure à celle décrite ci-dessus (c'est à-dire dans la plupart des situations de plongée en milieu naturel où les particules ou l'absence de luminosité dégradent la visibilité).

96. M. O concluait :

Puisqu'il nous avait été présenté comme relevant de la formation Handisub, au cours des saisons 2013-2014 et 2014-2015, moi-même et l'équipe de moniteurs Handisub du W Club de J avons accompagné M. X dans les trois premières étapes de la formation Handisub en conformité avec le cursus de formation encadrant l'activité et le statut de M. X. (...)

97. Il ajoute avoir récemment découvert dans le fichier fédéral de M. X que, lors d'un autre séjour dans un centre commercial de plongée à I, il avait acquis la certification PE-40 en mai 2015. Sur ce point, il précisait :

M. X a acquis en dehors du W Club de J le niveau de plongeur encadré PE40. Comme celui-ci est supérieur en termes de profondeur accessible à tous les niveaux du cursus Handisub, il nous semble qu'une nouvelle année de formation dans la section Handisub du W Club de J aurait peu d'intérêt pour lui.

Compte tenu de l'altération substantielle durable ou définitive de sa vision indiquée par M. X lors de son inscription, et dûment observée au cours des deux saisons de formations Handisub, il nous semble que pour des raisons de sécurité, M. X ne peut évoluer dans une palanquée en autonomie ; nous ne sommes donc pas en mesure d'intégrer M. X dans une formation niveau 2 de la Fédération Y.

98. S'agissant de l'acquisition du N1 par M. X et l'intérêt pour le réclamant de poursuivre ses activités de plongée au sein du club, le W Club explique que ce dernier aurait mal compris sa position. Il précise : « Nous reconnaissons bien ce Niveau 1 ; par contre, nous ne pensons simplement pas que M. X puisse s'inscrire au N2 pour les raisons évoquées auparavant. Comme nous n'organisons pas de sorties qui ne sont pas des sorties de formation, il est vrai que ce niveau 1 de M. X n'est pas vraiment utilisable en tant que tel au W club. Si, néanmoins, nous organisons une sortie loisirs dans laquelle les titulaires d'un niveau 1 peuvent venir, M. X pourra tout à fait s'inscrire sans que cela ne nous pose de problème. Nous mettrons en place l'encadrement que demande son Niveau 1 ».

Les explications de l'association S

99. L'association S précise que tous ses moniteurs sont salariés et titulaires de diplômes ou brevets d'État d'éducateur sportif option « plongée subaquatique » pour lesquels ils avaient suivi l'unité de compétence n°3 « prendre en compte les spécificités de publics particuliers »³⁴.
100. Cette compétence a permis à la Fédération Y de donner, à tous les détenteurs de diplômes d'État, par équivalence, la qualification moniteur EH1 : enseignant pour plongeur en situation de handicap modéré. Les moniteurs de l'association S sont donc tous en possession, par équivalence, de la qualification EH1.
101. M. P, directeur général de l'association S, indique qu'il n'existe pas à l'association S de stages en exploration ou en formation pour les plongeurs adultes dont l'aptitude minimale est de 12 m. Il précise toutefois que les stages en exploration de types « multi-plongée » accessibles aux plongeurs jusqu'à 20 mètres sont accessibles aux plongeurs détenant le N1 ou le PESH 20.
102. A la question, « Un plongeur en situation de handicap suivant la formation plongée spécial débutant G peut-il obtenir son niveau 1 à l'issue de son stage ? », M. P répond : « La Fédération Y a mis en place un cursus spécifique pour les plongeurs en situation de handicap. L'association S, qui est affiliée à la Fédération Y, doit suivre les recommandations de celle-ci et ne peut délivrer un brevet de niveau 1 à un plongeur qui présente un handicap, qu'il soit modéré ou majeur ».
103. A la question, « M. X aurait-il obtenu un diplôme à l'issue du stage de plongée avec cours individuels que vous lui proposiez ? le cas échéant, quel diplôme ? », M. P répond : « S'il avait suivi le stage en formation que nous lui propositions et si le moniteur avait confirmé qu'il possédait les compétences requises pour l'acquisition de cette qualification, nous

³⁴ Le Référentiel du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « plongée subaquatique » prévoit que l'éducateur s'adapte à son public, notamment les personnes en situation de handicap

aurions pu lui délivrer un PESH 20 m. Mais en aucun cas nous n'aurions pu lui délivrer un niveau 1 de plongeur puisque nous ne pouvons pas déroger aux recommandations de la Fédération Y. »

104. M. P estime que l'association S n'a jamais refusé d'accueillir M. X sur le site de plongée de G mais avoir « fait une proposition de stage de plongée avec un encadrement individuel à un tarif correspondant à la mise à disposition d'un moniteur nécessaire pour qu'il puisse plonger selon ses prérogatives ». Il précisait que « la formule choisie par M. X était celle de 5 jours/4 nuits en pension complète pour passer un niveau 1 de plongée pour un montant de 370 euros. Au regard des informations recueillies auprès de M. X et de la monitrice de son club de plongée, l'association S pouvait lui proposer un stage selon une formule 7 jours/6 nuits avec des cours individuels pour un montant de 800 euros (en comparaison pour un stage en cours collectifs, le prix varie entre 505/625 euros). » Il ajoute : « ce tarif pour un stage en cours individuel représente un engagement solidaire de notre association qui couvre ainsi à peine les charges et sans réaliser aucun excédent ».
105. Il conclut : « L'association S n'a eu aucune volonté d'exclure M. X, ni de lui refuser l'accès à un stage de plongée. L'association S est particulièrement vigilante aux conditions de pratiques de tous les stagiaires et s'assure que les plongées pourront être réalisées dans les meilleures conditions de sécurité. Au regard des informations qui nous ont été communiquées par le club de M. X sur son niveau, sa situation de handicap et ses capacités techniques, l'association S lui a donc proposé un stage de plongée en adéquation avec ces différents éléments. »³⁵
106. M. P a souhaité ajouter que l'association S « construit depuis plusieurs années un projet global structuré en faveur de l'inclusion des personnes en situation de handicap au travers des activités qu'elle propose dans le champ des vacances sportives, des loisirs sportifs de proximité et de la formation professionnel. Ainsi, en 2016, [elle] a accueilli plus de sept mille personnes en situation de handicap (mineurs et majeurs) sur ses centres sportifs vacances ou ses sites de loisirs sportifs. »

³⁵ Se fondant sur les éléments communiqués par Mme M, monitrice au W club, l'association S estimé avoir fondé sa décision sur les aptitudes techniques du réclamant, s'être conformée à la réglementation de la fédération Y et donc avoir proposé à M. X « un stage qui lui permettait de plonger dans des conditions de sécurité adéquates à son niveau technique sans se mettre en danger ni mettre en danger les autres plongeurs. »

Les observations des associations et personnes sollicitées par le Défenseur des droits

La Fédération Y

107. La Fédération Y souhaite appeler l'attention du Défenseur des droits sur l'éthique particulière des pratiques sportives s'exerçant en environnement spécifique telle que définie par le législateur. Elle expliquait : « Il est toujours très difficile de se situer dans le respect et la préservation des droits des personnes portant un handicap ou une déficience d'une part et l'hyper responsabilité des personnes qui autorisent la pratique d'une activité en engageant leur responsabilité personnelle dans une société toujours plus demanderesse d'une recherche de responsabilité, notamment civile mais aussi pénale. »
108. M. R, président de la Fédération Y, indique que le plongeur en situation de handicap peut suivre des formations en vue d'obtenir un niveau de plongée « classique », « si le médecin délivre un certificat médical en ce sens et si l'encadrement technique estime que, malgré son handicap, le plongeur peut acquérir l'ensemble des compétences demandées ».
109. Il explique concrètement qu'un « plongeur titulaire du PESH 12 m peut tout à fait obtenir un niveau 1 à l'issue d'un stage réalisé dans un [des] clubs affiliés », tout en précisant que lorsqu'un club ne dispose pas de l'encadrement nécessaire pour répondre à la demande d'un cursus particulier, la Fédération Y n'est pas en mesure de lui en imposer la mise en place.
110. M. R conclut en indiquant soutenir l'initiative de l'association S visant à proposer une réponse personnalisée qui permette aux plongeurs en situation de handicap de pratiquer la plongée sans risque et de se former avec l'encadrement adapté.

La commission médicale et de prévention

111. La commission observe que « l'autonomie d'un plongeur implique notamment, pour sa sécurité et celle de son binôme, qu'il puisse gérer seul ses paramètres de plongée (donc lire ses instruments), s'orienter dans le milieu sous-marin avec ou sans instrument, gérer sa vitesse de remontée, communiquer par des signes avec son ou ses compagnons de plongée, qui ont les mêmes aptitudes que lui, leur porter assistance en cas de besoin, etc. L'existence d'une déficience visuelle importante telle que signalée par M. X à son club, engage légitimement à une évaluation réelle de ses aptitudes en vue de la détermination de ses prérogatives et d'un cursus adapté à ses aptitudes. »
112. La commission conclut : « Ainsi, lorsque, quelle que soit la raison, sans ou avec aide matérielle, le plongeur ne peut justifier de ces aptitudes, pour la sécurité de la palanquée, le directeur de plongée, responsable de l'activité, est fondé comme l'indique le code du sport, à ne pas lui autoriser la plongée en autonomie ou les prérogatives auxquelles aspire le pratiquant. Il s'agit là de la sécurité du pratiquant et de celle des plongeurs amenés à plonger avec, dans un cadre d'autonomie. »

La société de physiologie et de médecine subaquatiques et hyperbares de langue française

113. Elle observe que la « limitation des activités de plongée en autonomie semble procéder dans ce cas avant tout d'une démarche de prévention des risques. Les mesures de prévention s'adressent à la fois à la protection individuelle du sujet mais aussi collective (sujets associés). L'origine de la réclamation repose sur le fait que les certificats médicaux initiaux ne précisait pas que le candidat devait être cantonné à un cursus PESH. De l'avis de l'ensemble des membres interrogés de notre société, considérer que par défaut il pouvait intégrer un cursus pour personne valides semble toutefois discutable dans le cas considéré. »
114. Elle ajoute : « En effet, la présence d'une déficience visuelle significative peut entraîner des difficultés dans la gestion du matériel comme par exemple pour la lecture des divers appareils nécessaires à la bonne gestion de la plongée (montre, profondimètre, ordinateur de plongée, manomètres, ...). Les capacités d'orientation dans l'eau peuvent également être altérées, avec le risque de ne pas retrouver l'embarcation de surface ou de perdre le contact avec des compagnons pourtant proches. Le plongeur risque de ne pas être en mesure de contrôler les données essentielles de sécurité comme la profondeur et le temps de plongée, de déterminer ou de suivre la procédure de décompression adéquate permettant d'éviter ou tout au moins de limiter le risque d'accident de décompression. Tous ces risques sont anticipés et prévenus dans le cas d'une plongée PESH supervisée par des encadrants formés. »

La Fédération A

115. La Fédération A estime que la décision du W Club lui semble « conforme à la subordination de la pratique de la plongée subaquatique au respect des règles de sécurité, et donc des aptitudes requises. Si l'aménagement pour le plongeur nécessite une assistance adaptée, ce dernier évolue de fait en plongée encadrée et peut, grâce au cursus Handisub, accéder aux mêmes espaces d'évolution jusqu'à 40 m. » Elle poursuit : « La dérogation à ces règles de sécurité ne saurait constituer un aménagement raisonnable. Conformément au deuxième alinéa du 3° de l'article 2 de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008, qui ne proscrie pas les différences « lorsqu'elles sont justifiées par un but légitime et que les moyens de parvenir à ce but sont nécessaires et appropriés ».
116. La fédération admet ne pas pouvoir se prononcer sur la validation du N2 obtenu par M. X mais souhaite rappeler que le code du sport requiert notamment : « la maîtrise de la communication avec ses coéquipiers et des réponses adaptées aux signes, l'intégration à une palanquée avec surveillance réciproque entre coéquipiers, la maîtrise de sa décompression et du retour en surface à vitesse contrôlée, maintien du palier de sécurité avec parachute de palier, la maîtrise de l'utilisation de l'équipement de ses coéquipiers, la maîtrise d'intervention sur un plongeur en difficulté depuis le fond (20m), la maîtrise d'une remontée en sécurité en cas de perte de palanquée (40m) ». Elle posait la question suivante : « Ces compétences sont-elles compatibles avec la vision de M. X (distinction des formes à 1m par bonne visibilité et vision à 20cm) ? »
117. Sur ce point, elle souligne : « contrairement au cursus Handisub où la compétence s'évalue au niveau du binôme (réalisation du plongeur avec l'assistance possible de

l'encadrant) dans le cursus standard la compétence doit être acquise par le plongeur quels que soient ses coéquipiers, et la qualité du milieu environnant (notamment la visibilité ».

118. Elle conclut : « compte tenu des éléments précités et des difficultés techniques de M. X à valider sans assistance certaines aptitudes requises évoquées par le W Club de J, nous ne pouvons considérer que les propositions de formation de ce club soient inadaptées ou discriminantes. »
119. S'agissant du comportement de l'association S, la fédération considère comme pour le W Club que le refus d'inscription pour la formation d'un cursus nécessitant des aptitudes en plongée autonome n'était pas discriminatoire. Elle soutient l'initiative de l'association S « qui propose une réponse personnalisée avec un encadrement adapté pour une pratique sécurisée des plongeurs en situation de handicap » tout en précisant l'encourager « dans tous les efforts qu'elle pourrait entreprendre pour diminuer le coût des stages en vue d'une meilleure égalité d'accès à la pratique sportive ».
120. Elle conclut : « Sur la base des éléments transmis, nous ne retenons pas de volonté discriminante de la part du W Club de J ou de l'association S. De notre point de vue, les solutions proposées correspondent aux aménagements raisonnables prévus par la loi. Dans le contexte actuel, il nous semble essentiel de maintenir une dynamique positive et constructive pour toutes les initiatives en faveur de toutes les personnes en situation de handicap. A ce titre, nous souhaitons encourager tous les clubs de plongée à poursuivre les efforts significatifs entrepris ces dernières années pour l'accueil de tous les publics. »

Le comportement du W Club

121. Mme M, monitrice au W club de J a estimé dans un courriel adressé à l'association S que « dans l'état actuel des accords FFH/FFESSM et du code du sport, Monsieur X est un plongeur en situation de handicap. Il n'a pas accès au niveau du FFESSM standard [...]. Il peut évoluer vers le PESH 20. »
122. Il convient de souligner qu'il s'agit d'une mauvaise interprétation de la réglementation FFESSM, selon laquelle les personnes en situation de handicap ne pourraient en aucune manière avoir accès à l'ensemble des niveaux de plongée définis par le code du sport.
123. Une telle conception de la réglementation technique de la Fédération Y relative aux PESH, sans tenir compte des certificats médicaux délivrés par les médecins fédéraux ni de l'évaluation réelle par les moniteurs des capacités et aptitudes du plongeur, peut conduire à subordonner l'enseignement de la plongée à une condition fondée sur le handicap, comportement interdit par l'article 225-2 4° du code pénal.
124. Il ressort des pièces communiquées par le club que le refus de formation au N2 opposé à M. X en septembre 2015 a résulté de l'appréciation des aptitudes de plongée observées par ses moniteurs, qui ne remplissaient pas les compétences requises pour la plongée en autonomie.
125. Sur ce point, le Défenseur des droits n'a pas les compétences lui permettant d'apprécier les évaluations réalisées par des moniteurs fédéraux, qui dans l'ensemble apparaissent partagées et confirmées par les personnes interrogées. Même, si aujourd'hui M. X

a démontré avoir acquis ces compétences, le diplôme obtenu postérieurement n'est pas un élément permettant d'apprécier l'évaluation effectuée en 2015 par les moniteurs du W Club.

126. Les explications du W Club étant fondées sur l'évaluation des aptitudes de plongée de M. X, le refus d'inscription à la formation pour l'obtention du N2 pour la saison 2014-2015 ne constituait ni matériellement ni intentionnellement la discrimination interdite par l'article 225-2 du code pénal.
127. Suite à ce refus, il convient toutefois de souligner qu'à aucun moment il n'a été proposé de mesures appropriées qui permettent à M. X de continuer la pratique de la plongée au sein du W Club, en exploration (sorties plongées) ou en formation (pour obtenir par exemple la certification PE-40).
128. Au contraire du W Club, d'autres club ont considéré qu'il avait les aptitudes nécessaires pour poursuivre sa formation. Les formations ainsi suivies ont permis à M. X de progresser et d'acquérir les aptitudes requises pour le P-40 puis pour le N2. Ainsi que le regrette M. X, le W Club n'a pas tenu compte de sa marge de progression. Or, la décision du club aurait pu avoir pour effet de décourager le réclamant dans son apprentissage de la plongée. C'est grâce à sa persévérance que le réclamant a aujourd'hui progressé dans la plongée subaquatique et a acquis des aptitudes qui, selon les moniteurs du W Club, n'auraient jamais pu l'être.
129. En réponse à l'analyse du Défenseur des droits communiquée dans une note récapitulative, M. K, rappelant que la décision prise en 2014 se fondait « sur la base de critères clairs et objectifs selon [l'] interprétation du manuel du moniteur », admet sur ce point :

L'expérience acquise depuis (par ses plongées effectuées), et l'acquisition par M. X de certains matériels technologiques (ordinateur de plongée à fort contraste ou à messages sonores par exemple) pourraient tout à fait aujourd'hui, changer la décision qu'on avait prise à l'époque.

130. La situation dénoncée par M. X met en lumière les effets discriminatoires qui peuvent résulter d'une interprétation stricte de la réglementation relative au cursus Handisub et les difficultés qui en résultent pour les plongeurs dont les aptitudes leur permettraient d'évoluer en dehors du cursus Handisub.
131. Si le comportement du W club ne caractérise pas l'infraction de discrimination visée par l'article 225-2 du code pénal, les effets n'en ont pas moins été ressentis par le réclamant comme discriminatoires. Ce comportement manquait de souplesse et de perspective dans le traitement de la situation. La situation particulière de M. X (son potentiel, sa marge de progression et sa très forte motivation, etc.) aurait en effet dû conduire le club à adopter une approche globale de la formation et de la pratique, possiblement en dehors de la pratique Handisub et en cohérence avec ses propres observations : si le club ne concevait pas une pratique en autonomie, il aurait pu *a minima* envisager une formation pour la certification PE-40 de plongée encadrée.

Le comportement de l'association S

132. Selon M. P, « l'association S n'a jamais refusé d'accueillir M. X sur le site de plongée de G. Notre association lui a fait une proposition de stage de plongée avec un encadrement individuel à un tarif correspondant à la mise à disposition d'un moniteur nécessaire pour qu'il puisse plonger selon ses prérogatives. »
133. La fourniture d'une prestation de service à des conditions tarifaires distinctes ne caractérise pas une différence de traitement prohibée au sens des articles 225-1 et suivants du code pénal, sauf si les conditions ou les circonstances dans lesquelles cette différence tarifaire est pratiquée manifestent une volonté d'exclure les personnes concernées, et s'apparente alors à un refus implicite.
134. En l'espèce, la proposition de l'association S de séjour individualisé, n'a visé qu'à adapter le séjour aux besoins du plongeur et son montant, certes élevé, correspondait bien à la valeur de la prestation proposée.³⁶ Cette proposition ne relève dès lors pas des comportements interdits par l'article 225-2 du code pénal.
135. Toutefois, l'association S estime qu'il n'est pas possible pour un plongeur qui a débuté sa formation dans le cursus Handisub de se former au N1 et ne pouvoir en aucun cas délivrer un niveau 1 à un plongeur en situation de handicap.
136. Une telle conception de la réglementation technique de la Fédération Y relative aux PESH, sans tenir compte des certificats médicaux délivrés par les médecins fédéraux ni de l'évaluation réelle par les moniteurs des capacités et aptitudes du plongeur, peut conduire à subordonner l'enseignement de la plongée à une condition fondée sur le handicap, comportement interdit par l'article 225-2 4° du code pénal.

VI. Recommandations du Défenseur des droits

137. M. X fait valoir auprès du Défenseur des droits souhaiter une position forte de la Fédération Y interdisant aux clubs affiliés ou agréés d'orienter automatiquement tout plongeur handicapé dans une structure Handisub, sur la seule constatation de l'existence d'un handicap, sans apprécier ses aptitudes réelles. Il rappelle qu'une telle pratique « condamne à rester dans un cursus à l'écart des autres membres d'un club ». Le réclamant estime que la réglementation de la Fédération Y devrait « permettre à tout plongeur handicapé, dès lors qu'il en a les capacités, de passer les niveaux de plongée classique de la Fédération Y ».
138. Pour les plongeurs en situation de handicap qui ont débuté dans le cursus Handisub, M. X souhaite que soient reconnues les passerelles qui leur permettraient, dans un délai raisonnable, de poursuivre la formation pour obtenir les brevets et diplômes classiques, dès lors que les aptitudes requises sont démontrées.
139. Pour la Fédération A, la présente réclamation ne représente toutefois pas la réalité du cursus Handisub. A travers son expérience personnelle, la fédération estime que « l'interprétation de la réglementation effectuée par les clubs n'est pas restrictive et ne conduit pas à une orientation systématique de toute personne en situation de handicap vers le cursus Handisub. De nombreuses personnes en situation de handicap ont pu

³⁶ Un l'espèce, il faut retenir que la formation comptait deux jours de séjour supplémentaires et comprenait un encadrement individualisé.

accéder aux qualifications du cursus standard de la Fédération Y. Elles ont parfois emprunté le cursus Handisub avant de progresser vers les niveaux standards. Ces deux cursus sont complémentaires et non opposés, la diversité de l'offre garantie l'inclusion optimale des personnes en situation de handicap. »

140. La fédération reconnaît que : « Les efforts pédagogiques envers les clubs de plongée doivent se poursuivre pour une meilleure compréhension du cursus Handisub et une pratique individualisée toujours plus inclusive dans le respect de la sécurité. »
141. Elle conclut : « Les éventuelles maladroites ne sauraient témoigner d'une volonté discriminante mais nous semblent cohérentes avec la jeunesse du cursus et l'importance des bouleversements introduits dans l'organisation des activités subaquatiques. »
142. Il n'en demeure pas moins que la réclamation de M. X met en lumière les risques découlant d'une conception restrictive de la réglementation applicable aux PESH. Cette réclamation montre également que « les passerelles » entre cursus classique et Handisub ont dans le cas de M. X fonctionné (à force de persévérance), mais que le principe n'est pas acquis si les personnes encadrant ou dirigeant les activités subaquatiques ne l'envisagent pas, par ignorance ou volontairement.
143. Conformément à la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées et afin de prévenir les discriminations à l'égard des plongeurs en situation de handicap, le Défenseur des droits :

Rappelle que :

- Selon l'article 2.3° de la loi du 27 mai 2008, modifié par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 : « Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur un motif mentionné à l'article 1er [notamment le handicap] est interdite en matière (...) d'accès aux biens et services ou de fourniture de biens et services ».
- Conformément à la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, l'obligation d'aménagement raisonnable est, au même titre que l'interdiction générale des discriminations dont elle fait partie intégrante, d'application directe.
- L'article 4 de la loi du 27 mai 2008 prévoit un régime probatoire spécifique qui repose sur le principe de l'aménagement de la charge de la preuve. Ainsi, refuser ou exclure une personne en raison de son handicap peut être considéré comme une décision discriminatoire si le prestataire n'est pas en mesure de démontrer qu'il a mis tout en œuvre pour permettre cet accueil.
- L'argument de sécurité n'est recevable que s'il est avéré que l'accueil de la personne handicapée soulève des problèmes de sécurité auxquels il ne peut être répondu, au besoin en mettant en place des aménagements raisonnables, tels que par exemple des matériels technologiques adaptés. Les aménagements nécessaires doivent être identifiés et concrètement envisagés et l'impossibilité de les mettre en place objectivement démontrée.

Recommande :

- À la Fédération Y de :

- Rappeler à ses adhérents les conditions d'admission des personnes en situation de handicap dans le cursus classique, sur la base d'une évaluation *in concreto* de ses aptitudes au vu, le cas échéant, des aménagements raisonnables susceptibles d'être mis en place ;
 - Rappeler à ses adhérents, d'une part, que l'orientation d'une personne handicapée vers le cursus Handisub ne peut être envisagée que dans l'hypothèse où il est objectivement démontré qu'elle ne peut suivre le cursus classique et, d'autre part, qu'un apprentissage débutant dans le cursus Handisub n'exclut pas une progression vers les niveaux standards ;
 - Clarifier le mécanisme des passerelles entre les cursus classique et Handisub dans le manuel de formation technique.
- À l'association S et au W Club de modifier leurs pratiques à l'égard des plongeurs en situation de handicap conformément aux recommandations ci-dessus.

Jacques TOUBON